



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 4 avril 2023

**ARRÊTÉ n° 73-2023-04-04-00002
portant autorisation du désenvasement de la retenue de Plan d'Aval**

Aménagement hydroélectrique d'Aussois concédé à Électricité de France (EDF)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-38 ;

VU le Code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret du 4 août 1941 relatif à l'aménagement hydro-électrique d'Aussois, dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé et le décret du 4 avril 1957 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Aussois dans le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n° 88-2022 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2022-105/73 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU le dossier intitulé « Maintien en conditions opérationnelles de l'ouvrage de vidange de la retenue hydroélectrique de Plan d'Aval (73) par le curage des sédiments fins situés à ses abords », déposé par EDF le 29 septembre 2022, complété le 4 novembre 2022 ;

VU la consultation de la Direction départementale des territoires de la Savoie, de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'Office français de la biodiversité, de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office Nationale d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA), du Syndicat du Pays de Maurienne, du Conseil Départemental de la Savoie, du Parc National de la Vanoise, des communes d'Aussois, d'Avrieux, de Modane, de Saint-André et de Villarodin entre le 29 septembre 2022 et le 20 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public, du 1er décembre 2022 au 20 janvier 2023, sur le dossier de demande d'autorisation complété ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation du désenvasement de la retenue de Plan d'Aval dans la concession hydroélectrique d'Aussois, transmis pour avis au concessionnaire le 22 mars 2023, et la réponse de celui-ci en date du 27 et 30 mars 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de désenvasement de la retenue de Plan d'Aval est nécessaire au bon fonctionnement de la vanne de fond de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution complété et dans le présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif au « Maintien en conditions opérationnelles de l'ouvrage de vidange de la retenue hydroélectrique de Plan d'Aval (73) par le curage des sédiments fins situés à ses abords », déposé par EDF le 4 novembre 2022 est approuvé ;

EDF, titulaire de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'Aussois, est autorisée à mettre en œuvre les travaux de curage de la retenue de Plan d'Aval décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX DE DÉSENVASEMENT

L'opération consiste à extraire les matériaux présents à proximité de la vanne de fond par pompage-dilution. Les sédiments du fond de la retenue sont aspirés puis rejetés en aval par le reniflard de la galerie de la prise d'eau usinière, par l'intermédiaire de canalisations. L'aspiration est réalisée avec le Robot NESSIE®. Le volume estimé du curage est de 15 000 m³. Les sédiments fins extraits sont dilués par un crible gravitaire sur la berge, rejetés dans la prise d'eau et restitués à l'Arc par la conduite forcée et la centrale hydroélectrique d'Aussois.

Les travaux sont réalisés selon les modalités suivantes :

- Curage 24h/24 pendant le mois d'août 2023, sur la période d'arrêt de l'ONERA ;
- Curage 12h/24 ensuite pour permettre à l'ONERA de fonctionner normalement ;

ARTICLE 3 : PERIODE DES TRAVAUX

La réalisation du curage est autorisée du 1^{er} août au 15 octobre 2023, avec une installation de chantier commençant en juillet et un retrait des installations en octobre 2023.

ARTICLE 4 : PILOTAGE ET SUIVI DES TRAVAUX

Le pilotage du curage est réalisé à partir de la variation de la concentration en matières en suspension dans l'Arc entre l'amont et l'aval du rejet, avec une mesure en continu de l'oxygène dissous à l'aval du rejet. A cet effet, 3 stations de mesure sont mises en place et le suivi est organisé ainsi :

Station de suivi	Rôle de la station	Fréquence	Paramètres analysés
A ₀ : sur l'Arc au niveau du barrage de Bramans	Station de référence à l'amont	mesure en continu	- turbidité - débit
A ₁ : à la sortie des groupes de l'usine d'Aussois	Pilotage (MES) Calcul du taux de MES dans l'Arc après dilution du rejet avec les eaux de l'Arc	mesure en continu	- Turbidité - débit
A ₂ : au pont de Saint-Gobain	Pilotage (O ₂) Mesure du taux de MES dans l'Arc à l'aval de la restitution après mélange avec les eaux de l'Arc. Contrôle des résultats des taux en MES calculés à partir de la station A1.	1) prélèvement toutes les heures pendant les 3 premiers jours et au-delà si le régime de curage n'est pas nominal. Une fois le régime de curage stabilisé et la relation établie entre débit amont, rejet des groupes et concentration en MES en sortie des groupes, le suivi est arrêté. Le respect du taux de MES dans l'Arc est alors vérifié par calcul entre le taux de MES sortant des groupes et le rapport des débits. Si des données amont indiquent un risque de dépassement des seuils proposés (baisse du débit amont ou hausse de MES en sortie), le suivi à cette station est reconduit pour vérifier leur respect.	- Concentration de MES
		2) mesure en continu	- O ₂

Les valeurs limites en MES à ne pas dépasser dans l'Arc entre les stations A₀ et A₂ sont :

$\Delta_{\text{amont-aval}} = 1,5 \text{ g/l}$ en moyenne journalière

$\Delta_{\text{amont-aval}} = 3 \text{ g/l}$ sur 2 heures consécutives.

Lorsque les valeurs limites ci-dessus sont atteintes, les modalités de rejet des sédiments sont adaptées pour ramener les concentrations en MES en-dessous de ces seuils.

En dessous de 8,0 mg/l, les modalités de rejet des sédiments sont adaptées immédiatement pour ramener les concentrations en oxygène dissous au-dessus de cette valeur. L'opération est interrompue dès que l'oxygène dissous mesurée en A₂ devient inférieure à 6,0 mg/l.

Les appareils de mesure sont contrôlés régulièrement, ainsi que la corrélation entre turbidité et MES.

Un suivi du colmatage est également mis en place au niveau du Pont de St Gobain sur plusieurs transects, selon le protocole Archambaud, grâce à une comparaison entre un état des lieux initial en juillet 2023 et un état après travaux en octobre 2023

La localisation des stations de suivie est définie en annexe.

ARTICLE 5 : INFORMATION PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du curage, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd73@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- l'Office Nationale d'Etudes et de Recherches Aérospatiales.

Le concessionnaire procède à l'information du public par la mise en place de panneaux d'information à proximité de la retenue une semaine avant l'opération et jusqu'à la fin de celle-ci.

ARTICLE 6 : INFORMATION PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et la mairie d'Aussois de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) le déroulement des opérations, en précisant le volume de sédiments évacués ;
- b) les résultats et interprétations de l'ensemble des suivis effectués ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre ;

Ce rapport est transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Un retour d'expérience technique de cette opération est également présenté à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'un an, intégrant les résultats du suivi des matériels (usure de la roue, injecteurs, robinet sphérique...).

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai d'un mois, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement les modalités d'exécution des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Electricité de France.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature



Marie-Hélène GRAVIER

Annexe

Localisation des stations de suivi

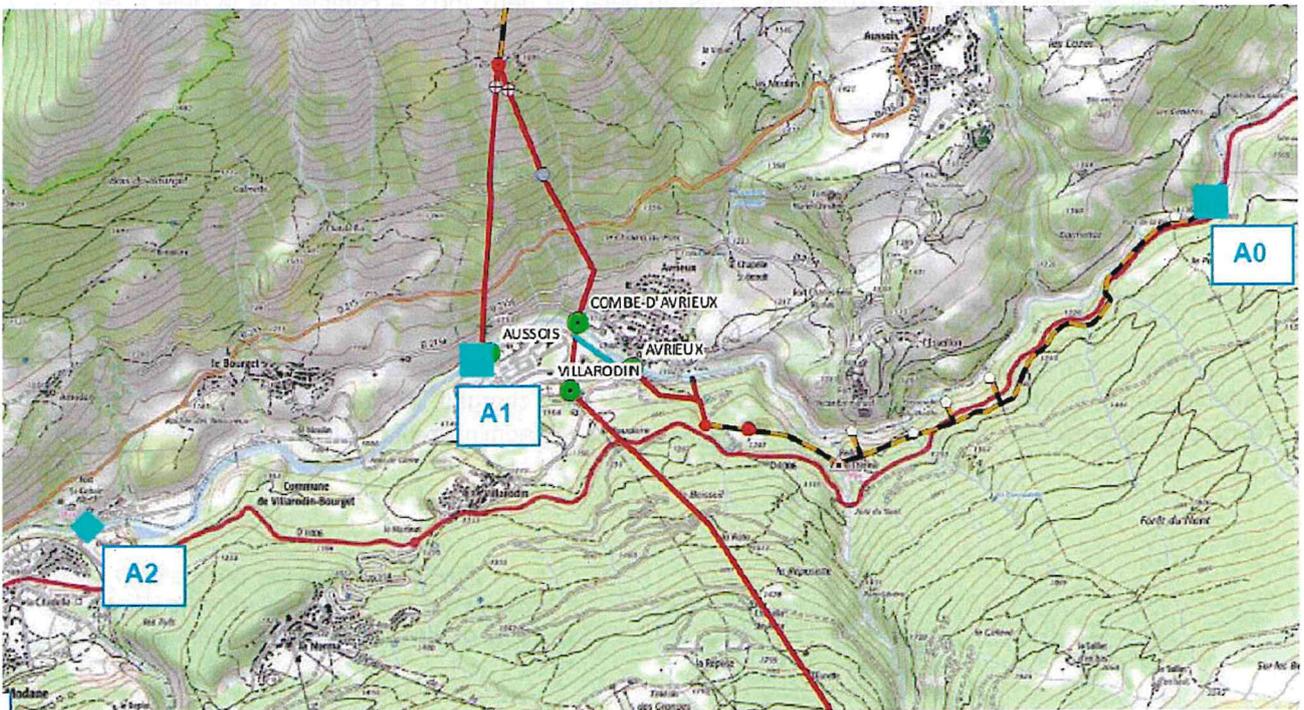


Figure 1: Localisation des stations de suivi